

Service Installations classées  
Service santé et protection animales, environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2020-10-32**

**du 28 octobre 2020**

**portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-07542 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et mise à jour des activités du site de la société AOSTE SNC à Aoste**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société AOSTE SNC au sein de son établissement, spécialisé dans la transformation de produits carnés et de salaisons, qu'elle exploite 1439 route de Belley sur la commune d'Aoste (38490), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005-07542 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-06 du 17 février 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de remplacement d'installations frigorifiques utilisant des HFC par des installations fonctionnant à l'ammoniac avec prise en compte des MTD déposé par la société AOSTE SNC le 20 mai 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la société AOSTE SNC le 20 mai 2020 ;

Vu la contribution du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère en date du 25 juin 2020 ;

Vu la décision du préfet de l'Isère n°2020-ARA-KKP-38-007 du 29 juillet 2020 actant que le projet dénommé « Remplacement d'installations frigorifiques aux HFC par des installations à l'ammoniac » n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère du 22 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 28 septembre 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai réglementaire ;

Considérant que le projet porte sur le remplacement d'installations frigorifiques aux HFC par des installations à l'ammoniac sans modification du statut IED de l'établissement pour la rubrique 3642 ;

Considérant que le projet porte sur une extension faisant entrer l'établissement dans le seuil de la rubrique n°4735-1 « ammoniac » soumise à autorisation ;

Considérant qu'aucune demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est demandée par l'exploitant et qu'il s'engage à en respecter l'ensemble des prescriptions ;

Considérant que le projet porte sur une extension de l'activité « refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle » du site soumise à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans en modifier le régime actuel, à savoir le régime de l'enregistrement ;

Considérant que le projet entraîne la diminution de la consommation globale du site en eau, électricité et gaz ainsi que la diminution de la quantité de gaz à effet de serre utilisée pour la production de froid ;

Considérant que le projet n'implique pas d'extension du site au-delà des limites actuelles et qu'en matière de risques sanitaires, l'évaluation de l'impact du projet par l'exploitant ne modifie pas les conclusions de l'étude des risques sanitaires existante ;

Considérant par ailleurs que la station d'épuration de la société a cessé de recevoir et traiter les effluents des communes d'Aoste et de Granieu ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance démontre que les modifications envisagées par la société AOSTE SNC ne sont pas substantielles, sont conformes à la réglementation en vigueur et ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant enfin, que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-07542 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires nécessitent d'être mis à jour ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

## Arrête

Article 1 : La société AOSTE SNC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement de transformation de produits carnés et de salaisons implanté au Hameau Saint Didier, 1439 route de Belley – 38490 Aoste (siège social : 523, cours du 3ème millénaire, parc mail, 69800 Saint-Priest).

Article 2 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial et les différents dossiers de modification portés à la connaissance du préfet.

Sont applicables à l'installation les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2005-07542 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-06 du 17 février 2016 complétées ou modifiées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Les prescriptions des textes mentionnées ci-après s'appliquent également à l'établissement :

- arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

- arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;

- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

- arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles

L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à modifier ses dangers ou inconvénients.

#### Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie d'Aoste et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Aoste pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 6 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire d'Aoste sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AOSTE SNC.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé :  
Philippe PORTAL